



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Culture : personnel

Question écrite n° 6311

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation des personnels administratifs des services déconcentrés de son ministère, et en particulier sur celle des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. Ces derniers, qui occupent pourtant des fonctions particulièrement essentielles au sein des directions régionales des affaires culturelles, et notamment celles d'adjoint au directeur régional et de responsable des services administratifs et financiers des directions régionales de l'action culturelle (DRAC) sur lesquels reposent entièrement la gestion des masses considérables et croissantes de crédits déconcentrés, perçoivent une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celle des attachés d'administration centrale qui sont pourtant massivement recrutés par la même voie - celle des instituts régionaux d'administration - et assument des fonctions similaires voire identiques, puisque un quart des attachés de services déconcentrés des affaires culturelles sont affectés en administration centrale. Cette disparité de rémunération provient principalement du niveau des indemnités qui leur sont versées. En effet, les attachés des services déconcentrés des affaires culturelles perçoivent en moyenne plus de cinq fois moins d'indemnités que les attachés d'administration centrale. Des lors, il va sans dire que les postes de cadres administratifs situés hors de la région parisienne deviennent moins attractifs et cette situation va à l'encontre de la politique d'aménagement culturel du territoire qui tend à renforcer les actions de proximité dans les zones défavorisées. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de rendre attractifs les postes des cadres administratifs situés en province.

Texte de la réponse

Les attachés des services déconcentrés et les attachés d'administration centrale sont deux corps bien distincts régis par des statuts et des décrets différents. Chacun de ces corps possède donc une grille indiciaire et un régime indemnitaire. Ainsi, les attachés d'administration centrale perçoivent une prime de rendement (décret no 50-196 du 6 février 1950) et une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret no 63-32 du 19 janvier 1963), tandis que les attachés des services déconcentrés peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret no 60-1301 du 5 décembre 1960). L'écart indemnitaire entre ces deux corps qui résulte pour une grande part de l'inexistence d'une prime de rendement pour les attachés des services déconcentrés n'est pas spécifique au ministère chargé de la culture puisque les textes précités régissent la situation de l'ensemble des attachés de la fonction publique d'État. La réduction des écarts entre ces régimes indemnitaires est recherchée, notamment en raison de la nature semblable des fonctions exercées, dans leurs services respectifs, par les attachés de l'un et l'autre corps, de l'intérêt d'une mobilité accrue entre eux et du renforcement progressif des compétences des services déconcentrés. Elle dépend toutefois, notamment, des équilibres possibles à long terme du budget de l'État et des priorités qu'il accorde au soutien de l'économie et à l'emploi. Depuis plusieurs années, le ministère négocie au moment de la préparation du budget, la revalorisation des crédits d'indemnités des personnels des services déconcentrés afin d'être en mesure de verser des taux majeurs de primes à ces agents. Ces majorations ne peuvent toutefois se faire que dans la limite du maximum autorisée par les textes actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6311

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3274

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3682